

GE_GERICHTE C/3690/2013 vom 26. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3690_2013

FR: GE_GERICHTE C/3690/2013 du 26 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/3690/2013 del 26 febbraio 2016

Regeste

DÉCISION INCIDENTE; FACULTÉ DE CONDUIRE LE PROCÈS COMME PARTIE; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE(SOCIÉTÉ) | CC.55.3; LDA.37; CO.41; CO.423.1

Erwägungen

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 13 et 36 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). L'appelant ayant obtenu gain de cause sur une des deux questions incidentes qu'il a soulevées, il se justifie de mettre les frais judiciaires à hauteur de la moitié à la charge de l'appelant et à hauteur de l'autre moitié à la charge de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 à 3 CPC). Lesdits frais sont entièrement couverts par l'avance de frais de 1'200 fr. opérée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à rembourser la somme de 600 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, les parties supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 3 CPC). S'agissant des frais judiciaires de première instance, le premier juge ayant réservé leur sort avec la décision finale - question non contestée par les parties -, il appartiendra au Tribunal de statuer sur cette question. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie la qualité de C_____SAS en B_____SA et de F_____ en D_____. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 août 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/8453/2015 rendu le 16 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3690/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Déclare irrecevable la demande formée le 19 septembre 2013 par D_____ à l'encontre de A_____. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à hauteur de 600 fr. à la charge de A_____ et de 600 fr. à la charge de B_____SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne B_____SA à verser à A_____ la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que les parties supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi

fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.